

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 25 NOVEMBRE 2025
A 19 HEURES DANS LA SALLE CONSULAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE CRUSEILLES
268, ROUTE DU SUET
74350 CRUSEILLES**

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du 28 octobre 2025

&&&

Présentation du profil Climat Air Energie de la CCPC, avancée de la labellisation TETE et ouverture vers un plan d'action, présentée par Madame Cristina BIRMAN (bureau d'études AERE)

TRANSITION ECOLOGIQUE

1. SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES ET ASDER POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE TERRITORIAL

ADMINISTRATION GENERALE

2. NOTIFICATION DES OBSERVATIONS DEFINITIVES DU RAPPORT PUBLIC THEMATIQUE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHONE-ALPES RELATIF A L'ACCUEIL DES ELEVES DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES EN AUVERGNE-RHONE-ALPES
3. BAIL EMPHYTEOTIQUE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DENOMMEE MAISON FAMILIALE RURALE D'EDUCATION ET D'ORIENTATION DE MAINTENANCE AERONAUTIQUE ET AUTOMOBILE (IMAA).
4. AVENANT N°1 AU BAIL EMPHYTEOTIQUE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES AU PROFIT DE LA SOCIETE DENOMMEE HALPADES SOCIETE ANONYME D'HLM
5. PROCEDURE D'ELABORATION DU 2EME PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) POUR LA PERIODE 2026-2032

COMMANDE PUBLIQUE

6. AVENANT N°3 RELATIF AU LOT 11 « REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES » DU MARCHE DE TRAVAUX DE L'ECOLE DE CUVAT

FINANCES

7. INSCRIPTION DE CREDITS EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF POUR 2026
8. APPROBATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'ANNEE 2026
9. DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE USSES ET BORNES
10. ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE A L'EHPAD DU SALEVE – SITE DE CRUSEILLES

RESSOURCES HUMAINES

11. REVALORISATION DE LA PARTICIPATION DE L'EPCI A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – VOLET SANTE

SERVICES TECHNIQUES

12. FIXATION DE LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026
13. FIXATION DE LA VALEUR DES REDEVANCES CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026

PISCINE

14. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE DES EBEAUX - ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU DISTRICT DU 1ER MARS 1994
15. APPROBATION DU PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS PISCINE DES EBEAUX
16. PISCINE DES EBEAUX – TARIFICATION 2026

Questions diverses

SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES ET ASDER POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE TERRITORIAL

VU l'exposé de Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Conseiller Délégué à la transition écologique,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Climat et Résilience ») ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles L 321-1 et suivants, R 321-2 et R. 327-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L 232-1 à L 232-3 ;

VU la délibération n°2024-06 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) en date du 13 mars 2024 modifiée par les délibérations n°2024-26 du 12 juin 2024 et n°2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' ;

VU la délibération n°2024-96 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles en date du 26 novembre 2024, relative à la mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général Pacte Territorial – France Rénov' sur le territoire de la CCPC ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Association Asder en date du 05 décembre 2024, relative à l'engagement de l'Asder de porter un pacte territorial pour la mise en œuvre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) sur le département de la Haute-Savoie ;

VU la convention de Pacte territorial - France Rénov' (PIG) établie entre l'Etat, l'Anah et l'Asder, pour la période 2025-2028, en date du 17 décembre 2024 ;

VU la délibération n°2025-01 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles en date du 28 janvier 2025, relative à la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs entre la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et Asder pour la mise en œuvre du Pacte Territorial ;

VU la convention pluriannuelle d'objectifs établie entre la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et Asder pour la mise en œuvre du Pacte Territorial, en date du 10 mars 2025.

Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Conseiller Délégué à la transition écologique, rappelle les éléments de contexte suivants :

- La rénovation énergétique des logements est devenue un véritable levier pour répondre aux enjeux actuels de lutte contre le changement climatique et de réduction de la facture énergétique des ménages. L'adaptation des logements à la perte d'autonomie et à la lutte contre l'habitat indigne sont également des sujets majeurs pour l'attractivité du territoire et la qualité de vie de ses habitants.

Au plus tard au 1er janvier 2026, les porteurs de Pactes Territoriaux en France ont désormais l'obligation d'intégrer dans leurs champs d'action toutes les thématiques de l'habitat, y compris « Autonomie » et « Lutte contre l'Habitat indigne ». La thématique de l'adaptation du logement à la perte d'autonomie et au vieillissement apparaît particulièrement pertinente pour le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Pour répondre à cette obligation, des modifications doivent être apportées à la convention initiale.

Concernant l'article 3 - Conditions de détermination du coût du projet :

- Evolution de l'article 3.1 : Le coût du projet sur la durée totale de la convention est désormais évalué à **975 896 €**, contre 955 696 € dans la convention initiale.

Concernant l'article 4 - Conditions de détermination de la subvention :

- Evolution de l'article 4.1 : la contribution financière de la collectivité évolue d'un montant prévisionnel maximal de 66 552 € à **75 552 €** sur la durée totale de la convention.
- Evolution de l'article 4.3 : les montants prévisionnels des contributions financières de la collectivité vont évoluer selon les montants maximaux suivants :
 - Pour l'année 2026 : **19 638 €**, contre 16 638 € initialement ;
 - Pour l'année 2027 : **19 638 €**, contre 16 638 € initialement ;
 - Pour l'année 2028 : **19 638 €**, contre 16 638 € initialement.

CONSIDERANT l'obligation pour les porteurs de Pactes Territoriaux en France d'intégrer dans leurs champs d'action toutes les thématiques de l'habitat, y compris « Autonomie » et « Lutte contre l'Habitat indigne », et ce au plus tard au 1er janvier 2026.

Monsieur le Conseiller Délégué propose au Conseil Communautaire d'approuver l'avenant annexé.

**Le Conseil Communautaire
De la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Conseiller Délégué, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs, annexé à la présente délibération, entre la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et Asder pour la mise en œuvre du pacte territorial sur la période 2025-2028
- ➔ **APPROUVE** le principe de co-financement proposé
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit avenant n°1 à la convention et tous les documents nécessaires à son exécution.

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE CRUSEILLES
ET ASDER POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE TERRITORIAL

Entre

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles représentée par Xavier BRAND, et désignée sous le terme « la Collectivité », d'une part,

Et

L'agence au service du défi énergétique – dite Asder, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 124 rue du bon vent BP 99499 CHAMBERY 73094 CHAMBERY cedex, représentée par Madame Anne RIALHE, Présidente, dûment mandatée, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET 323 390 427 00041

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du 28 janvier 2025, la communauté de communes du Pays de Cruseilles a approuvé la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Asder pour la mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général Pacte Territorial – France Rénov' sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC).

L'Asder s'est engagée à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention : Mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général Pacte Territorial – France Rénov' du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

La Collectivité contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne².

Il a été convenu ce qui suit :

L'Association met en œuvre sur le territoire les missions ci-dessous :

- Volet 1 correspondant à la mobilisation des ménages et des professionnels en amont des projets,
- Volet 2 correspondant à l'information, le conseil et l'orientation des propriétaires et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus.

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Vu l'obligation pour les porteurs de Pacte Territoriaux en France d'intégrer à leur champs d'action toutes les thématiques de l'habitat, y compris « Autonomie » et « Lutte contre l'Habitat indigne », et ce au plus tard au 1^{er} janvier 2026, selon la délibération du conseil d'administration de l'ANAH n° 2024-06 du 13 mars 2024, relative mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' (PIG) visant la mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat.

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 3 et 4 portant respectivement sur les conditions de détermination du coût du projet et sur les conditions de détermination de la subvention.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **975 896 €** conformément au budget prévisionnel en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts directement et indirectement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe II ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à **5%** du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION

4.1 La **collectivité** contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **75 552 €**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de **975 896 €**, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2025, la Collectivité contribue financièrement pour un montant maximal de **16 638 €**.

4.3 Pour les deuxième, troisième et quatrième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels³ maximaux des contributions financières de la Collectivité s'élèvent à :

- pour l'année 2026 : **19 638 €** ;
- pour l'année 2027 : **19 638 €** ;
- Pour l'année 2028 : **19 638 €**.

4.4 Les contributions financières de la **collectivité** mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ; et la vérification par la Collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10 de la convention.

³ Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS

- Toutes les clauses du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant N°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.
- L'avenant emporte définitivement et sans réserve pour l'association titulaire de la convention, renonciation à toute indemnité, revalorisation ou réclamation financière pour les faits réglés par le présent avenant.
- Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les deux parties.

Fait à Chambéry, le

Pour l'Association,
Anne RIALHE, présidente

Pour la Collectivité,

ANNEXE I

Programme d'actions en faveur de la rénovation des logements du parc privé

L'Association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions à l'échelle de l'ensemble des EPCI de la Haute Savoie qu'elle accompagne et notamment de la Collectivité signataire de la présente convention.

Le programme d'actions se décline autour de 2 volets opérationnels suivants :

Volet 1 – Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels

Volet 2 – Information, conseil et orientation des ménages

1 – Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels

L'objectif de ce volet est la mise en place d'actions visant la mobilisation des ménages et des professionnels afin de soutenir la réalisation de rénovation d'ampleur sur le territoire.

Les animations événementielles sont essentielles pour la notoriété et la réussite du dispositif. En plus de faire connaître la plateforme et ses services de façon ludique ou didactique, elles participent à la diffusion de messages essentiels sur les thématiques que nous portons, à la sensibilisation du grand public et à son acculturation sur les aspects de maîtrises de l'énergie et/ou d'énergie renouvelables.

Ces actions s'opèrent à différents niveaux :

- Un niveau global avec des actions mutualisées avec les autres territoires pour lesquels l'Association est Maître d'ouvrage du « Pacte territorial - France Rénov' (PIG) » de manière à toucher un large public. Dans ce cadre, le territoire couvert par ce type d'action pourra s'étendre jusqu'à l'ensemble du département de la Haute-Savoie. Le coût de ces actions sera alors réparti entre les collectivités bénéficiaires au prorata du nombre de résidences principales (données transmises par les services de la DDT74).
- Un niveau plus local, au sein de chaque EPCI, afin de toucher un public plus ciblé, plus local, en réalisant des actions ou animations thématiques à l'échelle de la Collectivité ou de ses communes adhérentes.

1.1 Mobilisation des ménages

Il est essentiel d'informer les ménages de l'offre de service public locale France Rénov', de les sensibiliser à la rénovation de l'habitat dans toutes ses dimensions : énergie, autonomie, habitat indigne et copropriété.

Cette mobilisation des ménages est multiple dans sa forme, et peut par exemple se traduire par :

- **Réalisation d'éléments de communication mutualisés** : création d'une plaquette « aides financières », création de webinaires à l'échelle du département sur différentes thématiques, techniques ou structurelles.
- **Organisation ou participation à des événements locaux ou d'opérations spécifiques** :
 - Thématique énergie** : balade thermographique, prêt de caméras thermiques, visites de chantier ou REX/témoignages, fresque de la rénovation, atelier sur la maîtrise d'usage, stand, salon, autres animations
 - Thématique autonomie** : Ateliers avec les services d'aide à domicile, ergothérapeutes, CCAS et CIAS, pôle social, Ateliers à destination des seniors
 - Thématique LHI** : Ateliers avec les élus des communes : leur rôle, leur pouvoir, les accompagner

Le nombre et le contenu des actions précises de dynamique territoriale à mettre en place chaque année seront définis annuellement entre l'Association et la Collectivité.

Mobilisation des ménages	Coût global annuel	Subvention de la Collectivité	Subvention ANAH	Subventions autres EPCI
ENERGIE actions mutualisées : 1 webinaire/an presse, salon foire	2 926 €	202 €	1 463 €	1 261 €
ENERGIE actions individuelles : balade thermo, prêt de cameras thermiques, visites de chantier ou REX/témoignages, fresque de la rénovation, atelier sur la maîtrise d'usage, stand, salon, autres animations	8 779 €	1 199 €	4 390 €	3 190 €
AUTONOMIE actions mutualisées : 1 webinaire/an > autonomie à destination des pros et acteurs relais à l'échelle du département	1 000 €	69 €	500 €	431 €
AUTONOMIE actions individuelles : - Ateliers avec les services d'aide à domicile, ergothérapeutes, CCAS et CIAS, pôle social - Ateliers à destination des seniors : organisation d'une journée d'information et sensibilisation auprès des publics cibles, avec invitation des opérateurs	6 325 €	2 750 €	3 163 €	413 €
LHI actions mutualisées: définition du parcours usager / procédure de signalement avec la DDT	550 €	38 €	275 €	237 €
LHI actions individuelles : - Ateliers avec les élus des communes : leur rôle, leur pouvoir, les accompagner (mutualisé avec un autre temps)	0	0	0	0

1.2 Mobilisation des professionnels

Dans l'objectif d'avoir sur le territoire une offre qualitative en quantité suffisante à destination des ménages, il est important de parvenir à mobiliser l'ensemble des professionnels qui participent à cette politique de rénovation. Cette mobilisation peut ainsi se décliner différemment selon les filières visées (liste non exhaustive) :

actions mutualisées : Action de sensibilisation des notaires > chambre 73 et 74

actions individuelles :

- participation aux instances locales : présentation du service aux élus
- réunion CAPEB/FFB74, conférences adressées aux professionnels : acteurs de l'immobilier locaux, les professionnels de la copropriété, les professionnels de la maîtrise d'œuvre...
- mobilisation/formation des acteurs relais tels que CAUE, ADIL
- sollicitation/formation des accueillant-e-s des différents services publics du territoire pour orienter les ménages vers "France Rénov' Haute-Savoie"

MOBILISATION des PROS	Coût global annuel	Subvention de la Collectivité	Subvention ANAH	Subventions autres EPCI
actions mutualisées : Action de sensib des notaires > chambre 73 et 74	550 €	38 €	275 €	237 €

actions individuelles : - participation aux instances locales : présentation du service aux élus - réunion CAPEB/FFB74, conf pros, acteurs immobilier locaux, les pros de la copro; - mobilisation/formation des acteurs relais - sollicitation/formation des accueillant-e-s des différents services publics du territoire pour orienter les ménages vers "France Rénov' Hte Savoie"	3 849 €	137 €	1 788 €	1 925 €
--	---------	-------	---------	---------

1.3 Communication

actions mutualisées :

- flyers dédiés aux thématiques Autonomie et LHI,
- création de contenu sur toutes les thématiques pour alimenter bulletins intercommunaux, communaux et autres réseaux sociaux, applications type panneau pocket.

COMMUNICATION	Coût global annuel	Subvention de la Collectivité	Subvention ANAH	Subventions autres EPCI
actions mutualisées : - flyers dédiés aux thématiques Autonomie et LHI, - création de contenu sur toutes les thématiques pour alimenter bulletins intercommunaux, communaux et autres réseaux sociaux, applications type panneau pocket.	3 850 €	266 €	1 925 €	1 659 €
actions individuelles : - participation à une instance locale pour présentation du service et dispositifs aux élus - temps d'information aux relais : agents d'accueil, services urbanisme, office de tourisme - temps d'information MFS	4 080 €	275 €	2 040 €	1 765 €

1.4 Animation et coordination du service

Afin d'assurer le suivi, l'animation inter-EPCI, et de conserver la dynamique collective mise en place, l'Association s'engage à organiser :

- A minima un COPIL annuel regroupant l'ensemble des Collectivités bénéficiaires du pacte territorial (à commencer par un premier COPIL de lancement en début d'année 2025 qui servira entre autres à définir la gouvernance du dispositif ainsi que son identité)
- A minima 3 COTECH annuels en collaboration avec les services de l'état ANAH de la DDT 74, et les opérateurs ANAH du département.
- Des réunions de suivi et de coordination du dispositif avec la Collectivité
- La réalisation du bilan annuel.

Coût global annuel	Subvention de la Collectivité	Subvention ANAH	Subventions autres EPCI
8 250 €	570 €	4 125 €	3 555 €

2 – Information conseil et orientation des ménages

L'offre d'information, de conseil et d'orientation doit être accessible par tous les ménages sur l'ensemble du champ d'intervention du service public de la rénovation de l'habitat.

Les informations, conseils et orientations délivrés par l'Association, labellisée Espace conseil France Rénov, sont neutres, gratuits et adaptés aux besoins du ménage. Ils peuvent être délivrés à tout moment du projet du ménage (avant, pendant ou après travaux).

2.1 Information et orientation

Il s'agit d'informer les particuliers ou les représentants de copropriétés qui sollicitent le service public France Rénov sur toute question relative à la rénovation énergétique et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Les permanences d'information seront assurées 204 jours par an, soit 4 jours minimum par semaine (du mardi au vendredi), de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Pour contacter un conseiller lors d'une permanence, les bénéficiaires ont à leur disposition un numéro de téléphone unique pour l'ensemble des collectivités de Haute Savoie : **04 56 19 19 19**

Le coût global de ces permanences téléphoniques mutualisées est réparti entre les collectivités bénéficiaires du pacte territorial dont l'Association est maître d'ouvrage, proratisé en fonction du nombre de résidences principales (données transmises par les services de la DDT74).

La structuration et la mise en œuvre de ce numéro sont assurées par l'Association

Dans le cas d'un contact provenant d'un particulier ou d'une copropriété, la prise en charge sera la suivante :

- Réception de la demande par un conseiller ;
- Identification de la sollicitation : projet en habitat individuel ou collectif, situation du demandeur (propriétaire occupant, bailleur, locataire, etc.), type de travaux envisagés, niveau d'avancement du projet, etc. ;
- Récupération des informations indispensables pour compléter le formulaire de suivi dans SAREnov' (ou tout autre application de suivi délivrée par l'ANAH), avec les coordonnées, le profil du bénéficiaire et la description sommaire de son projet ;
- Renseignement du bénéficiaire dans le cas d'une demande simple (par exemple demande sur les aides financières potentielles). Ces demandes portent sur des questions techniques, financières, juridiques, sociales, de lutte contre le démarchage abusif, etc. ;
- Présentation des services associés en lien avec le projet du bénéficiaire : opérateurs de l'ANAH pour les publics éligibles, ADIL pour un conseil juridique ou droit de l'immobilier, CAUE pour des conseils architecturaux et urbanistiques, France Services pour l'aide administrative, etc ...
- Présentation du parcours d'accompagnement correspondant à sa demande et à son projet (logement individuel ou copropriété) ;
- Si besoin d'un conseil plus personnalisé et approfondi, prise de RDV pour un conseil personnalisé

Chaque conseil fait l'objet d'un enregistrement sur un outil de suivi adapté de façon à assurer une qualité de suivi dans le service et à pouvoir en reporter à la collectivité.

Coût global annuel	Subvention de la Collectivité	Subvention ANAH	Subventions autres EPCI
132 950 €	9 193 €	66 475 €	57 282 €

2.2 Conseil personnalisé

Au cours du premier échange téléphonique, il est proposé aux particuliers qui souhaitent approfondir leur projet un rendez-vous personnalisé lors d'une permanence décentralisée organisée sur le territoire au plus près de leur domicile. Pour ce faire, des permanences d'une demi-journée (soit 3 rdv d'1 heure chacun) sont organisées au sein la Collectivité, tout au long de l'année (sauf au mois d'Août) selon une quantité définie dans la présente convention.

La Collectivité s'engage à mettre à disposition gracieuse de l'Association un local permettant la tenue de ces permanences, équipé d'une connexion internet.

Les lieux, jours, horaires et fréquence des permanences sont défini annuellement avec la Collectivité

Le cas échéant, des rendez-vous pourront être organisés en visio-conférence. Un cumul de 3 rdv en visioconférence sur le territoire équivaut à la tenue d'une permanence décentralisée.

Lors du rendez-vous, le conseiller s'attarde sur les éléments techniques et économiques du projet. Il motive le bénéficiaire à mettre en œuvre des solutions ambitieuses et incite à la rénovation globale. Le conseiller aborde les solutions techniques adéquates et économiquement viables sur la base des informations fournies par le ménage (plan, photos, devis, DPE, etc.).

Nombre de permanences annuelles	Coût global annuel	Subvention de la Collectivité	Subvention ANAH	Subventions autres EPCI
15	53 110 €	3 525 €	26 555 €	23 030 €

2.3 Conseil renforcé

L'objectif de ce conseil renforcé constitue la phase ultime du soutien à l'émergence de projets de rénovation énergétique en maison individuelle ou copropriété.

L'utilisateur est guidé vers le scénario de travaux attendu pour mobiliser un parcours d'accompagnement et bénéficier des dispositifs de financement dédiés. L'objectif est ainsi de maximiser les chances de réalisation du projet de travaux avant l'orientation de l'utilisateur vers un AMO.

2.3.1 Conseil renforcé – maison individuelle

Pour les propriétaires de maison individuelle, cette action se concrétise par une visite sur place, l'analyse des besoins et une évaluation énergétique simplifiée.

Lorsque le projet répond aux critères du parcours accompagné de Ma Prime Rénov, le conseiller orientera le ménage vers l'annuaire officiel des Accompagnateurs Rénov sur le site www.france-renov.gouv.fr

- Visite sur site : au domicile du particulier. Le conseiller va alors procéder à une visite technique du logement afin d'en établir une évaluation énergétique. Il recueillera toutes les données nécessaires à sa réalisation et échangera avec le propriétaire sur son projet. Le conseiller pourra alors mieux en évaluer la faisabilité technique et y apporter si nécessaire, grâce à son expertise, des modifications.
Dans le cas où le ménage a déjà fait réaliser un audit thermique de son habitation par un professionnel habilité, le conseiller procèdera à une analyse détaillée du rapport d'audit afin d'aider le ménage dans l'appropriation du document et des enjeux exposés
- Evaluation énergétique simplifiée : Cette étape permet de caractériser rapidement l'habitation en prenant en compte les spécificités thermiques principales du bâtiment, sa situation géographique et son ancienneté. La classe énergétique du bien, son niveau d'émission de GES ainsi que ses déperditions sont évalués rapidement. Cette estimation chiffrée permet à chaque ménage de connaître l'état énergétique initial de son bien et de mieux appréhender les travaux nécessaires pour gagner en confort et réaliser des économies d'énergie.
- Scénarii de travaux : En partant de la demande initiale du propriétaire et sur la base de l'évaluation thermique réalisée, le conseiller proposera systématiquement au moins 2 scénarii de travaux :
Un scénario par étapes, jusqu'à l'atteinte du niveau BBC
Un scénario de rénovation globale, présentant l'avantage de concentrer les travaux dans un laps de temps court et d'atteindre en une seule fois les performances thermiques recherchées.
- Pour chaque scénario, une estimation du coût financier et des gains énergétiques attendus sera calculée. Cette étude n'a pas de valeur contractuelle. Elle permet de fournir des indications financières et thermiques aux

propriétaires afin de les aider à mieux définir leur projet. Dans le même temps, le conseiller identifiera les aides financières mobilisables ainsi que les organismes à solliciter pour les obtenir.

Nombre conseils renforcés en maison individuelle	Coût global annuel	Subvention de la Collectivité	Subvention ANAH	Subventions autres EPCI
5	12 650 €	1 375 €	6 325 €	4 950 €

2.3.1 Conseil renforcé – copropriété

Le conseil renforcé ne concernera que les copropriétés éligibles aux critères Ma prime Rénov Copropriété.

En copropriété, il est proposé cette assistance pour prédéfinir un programme de travaux global et performant, trouver une équipe de Maîtrise d'œuvre adaptée à ses besoins et s'assurer de la bonne cohérence du déroulé de l'avancée du projet, en lien avec les copropriétaires et les spécificités territoriales.

Ce conseil se déroulera en 2 phases distinctes et par ailleurs égales :

- Mobilisation - Emergence de projet :
Lancement, mobilisation dynamique de projet ; visite sur site ; rencontre des copropriétaires ; présentation des enjeux, les points réglementaires et des étapes d'un projet.
- Réalisation du bilan initial de copropriété, document de synthèse permettant la synthétisation de l'état et des enjeux de la copropriété sur le plan thermique
- Avant-projet :
Aide au choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre ; apports techniques et économiques en soutien à l'élaboration du programme de travaux ; respect des attentes/référentiels ; participation aux réunions de travail et aux Assemblées Générales ; analyse du rendu des études : animation, vulgarisation, appropriation du projet par les copropriétaires ; Mise en relation des acteurs.

Nombre conseils renforcés en Copropriété	Coût global annuel	Subvention de la Collectivité	Subvention ANAH	Subventions autres EPCI
0	6 600 €	0 €	3 300 €	3 300 €

Objectifs et coûts du programme d'actions en 2026

SPRH 2026			Financements		
Pacte territorial Asder	Actions	coûts annuels nets de taxe	part de subvention ANAH (50%)	Pays de Cruseilles	autres EPCI
				6 967 RP	
				14%	
Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels (<i>volet 1 du Pacte Territorial</i>)	ENERGIE				
	Mobilisation des ménages :	2 926 €	1 463 €	202 €	1 261 €
	- actions collectives				
	- actions individuelles	8 779 €	4 390 €	1 199 €	3 190 €
	AUTONOMIE				
	Mobilisation des ménages :	1 000 €	500 €	69 €	431 €
	- actions collectives				
	- actions individuelles	6 325 €	3 163 €	2 750 €	413 €
	LHI				
	Mobilisation des ménages :	550 €	275 €	38 €	237 €
	- actions collectives	- €	- €	- €	- €
	Mobilisation des professionnels	550 €	275 €	38 €	237 €
		3 849 €	1 925 €	137 €	1 788 €
	Communication	3 850 €	1 925 €	266 €	1 659 €
		4 080 €	2 040 €	275 €	1 765 €
	Coordination du service	8 250 €	4 125 €	570 €	3 555 €
	TOTAL volet 1	40 159 €	20 080 €	5 545 €	14 535 €
Missions d'information, de conseil et d'orientation des ménages (<i>volet 2 du Pacte Territorial</i>)	Missions d'information	132 950 €	66 475 €	9 193 €	57 282 €
	Missions de conseils personnalisés	53 110 €	26 555 €	3 525 €	23 030 €
	Missions d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat (information-conseil renforcé) :	12 650 €	6 325 €	1 375 €	4 950 €
	- logement individuel				
	- copropriété	6 600 €	3 300 €	- €	3 300 €
	TOTAL volet 2	205 310 €	102 655 €	14 093 €	88 562 €
		Coût total	ANAH	CCPC	
TOTAL ANNUEL		245 469 €	122 735 €	19 638 €	103 097 €
Total convention sur 4 ans		975 896 €	487 948 €	75 552 €	412 396 €

ANNEXE III : LE BUDGET DU PROJET

voir pages suivantes CERFA 12156*06

NOTIFICATION DES OBSERVATIONS DEFINITIVES DU RAPPORT PUBLIC THEMATIQUE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHONE-ALPES RELATIF A L'ACCUEIL DES ELEVES DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES EN AUVERGNE-RHONE-ALPES

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu la délibération n°2025-58, du 22 avril 2025, portant débat sur le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la Gestion de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Vu la notification du rapport public thématique « L'accueil des élèves dans les écoles primaires publiques en Auvergne-Rhône-Alpes » par la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 novembre 2025,

Vu l'obligation de porter ce rapport à la connaissance de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche réunion, conformément aux dispositions légales,

Pour rappel, en application des dispositions de l'article R243-17 du code des juridictions financières, le rapport d'observations et les réponses jointes sont transmis au préfet ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques. Ce document après sa communication à l'assemblée délibérante sera publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **PREND ACTE** de la notification des observations définitives du rapport public thématique de la Chambre régionale des comptes sur « L'accueil des élèves dans les écoles primaires publiques en Auvergne-Rhône-Alpes », qui a donné lieu à un débat
- ➔ **DESIGNE** Monsieur le Président pour assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations

3

BAIL EMPHYTEOTIQUE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DENOMMEE MAISON FAMILIALE RURALE D'EDUCATION ET D'ORIENTATION DE MAINTENANCE AERONAUTIQUE ET AUTOMOBILE (IMAA).

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1311-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 451-1 à L 451-13 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

Monsieur le Président expose que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est sollicitée par la MFR-IMAA pour la conclusion d'un bail emphytéotique sur le terrain qu'elle occupe depuis 1991.

L'ensemble du foncier est la propriété de la communauté de communes du Pays de Cruseilles, il s'agit des parcelles suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	2529	Les Gorges	00 ha 00 a 53 ca
B	2530	Les Gorges	00 ha 00 a 40 ca
B	2538	Les Gorges	00 ha 02 a 97 ca
B	2541	Les Gorges	00 ha 00 a 79 ca
B	2556	Les Gorges	00 ha 11 a 85 ca
B	2559	Les Gorges	00 ha 05 a 49 ca
B	2560	Les Gorges	00 ha 11 a 56 ca
B	2563	Les Gorges	00 ha 01 a 89 ca
B	2564	Les Gorges	00 ha 00 a 66 ca
B	2567	Les Gorges	00 ha 01 a 60 ca
B	3016	826 rte des Dronières	00 ha 00 a 76 ca
B	3017	826 rte des Dronières	00 ha 01 a 23 ca
B	3045	Les Gorges	00 ha 05 a 25 ca
B	3036	Les Gorges	00 ha 00 a 10 ca
B	3038	Les Gorges	00 ha 00 a 02 ca
B	3040	Les Gorges	00 ha 01 a 54 ca
B	3045	Les Gorges	00 ha 05 a 25 ca

Total surface : 00 ha 46 a 64 ca

Monsieur le Président rappelle que la MFR-IMAA est un organisme de formation professionnelle reconnu dans le domaine aéronautique et automobile (accueil d'une moyenne de 170 élèves par an, originaires de France et d'Europe, formations pour adultes). L'école est également propriétaire d'un hangar (mais pas du foncier) sur l'aéroport de Meythet avec les Ateliers Aéro et de 2 avions pour l'école de pilotage.

La MFR-IMAA a réalisé la construction d'un bâtiment à usage de cours et administration et d'un autre bâtiment à usage d'atelier, salle de cours et internat, dont la valeur résiduelle est d'un million quarante-quatre mille neuf cent quarante-huit euros et seize centimes (1 044 948,16 euros).

Le présent bail sera consenti pour une durée de 75 années entières et consécutives prenant effet rétroactivement le 1er novembre 1991 pour finir le 31 octobre 2066. Il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

La MFR-IMAA s'engage sur le maintien de l'affectation de l'établissement à la formation et à l'apprentissage durant toute la période du bail Emphytéotique.

En ce qui concerne la valeur locative, le service des domaines ne s'étant pas prononcé sur la valeur de location de ce terrain et après information recueillie sur les mêmes domaines d'activités pour un même type de bail, le bail emphytéotique sera assorti d'un loyer annuel symbolique de 1 franc/€.

En contrepartie, au bénéfice de la CCPC :

- Un siège consultatif au conseil d'administration de l'association
- De quatre logements durant toute l'année pour répondre à des besoins ponctuels d'hébergement, en application du PLH de la CCPC
- Des logements nécessaires à l'hébergement des maîtres-nageurs durant la période d'ouverture du centre nautique.

Compte tenu de l'intérêt que revêt cette opération pour les deux parties, il est proposé au Conseil Communautaire de conclure un bail emphytéotique d'une durée de 75 ans avec **l'Association dénommée Maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de maintenance aéronautique et automobile (IMAA).**

Le projet de bail est joint en annexe.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** le projet de bail emphytéotique, annexé à la présente délibération, au profit de l'Association dénommée Maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de maintenance aéronautique et automobile (IMAA).
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents permettant l'exécution de la présente délibération

AVENANT N°1 AU BAIL EMPHYTEOTIQUE PAR LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES AU
PROFIT DE LA SOCIETE DENOMMEE
HALPADES SOCIETE ANONYME D'HLM

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du district rural de Cruseilles en date du 14 novembre 1991 ;

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Marc DUJON, notaire à CRUSEILLES, le 14 novembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANNECY le 20 décembre 1991 volume 1991P n°16880, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, anciennement dénommée District Rural de Cruseilles, a donné à bail emphytéotique un terrain au profit de la société dénommée HALPADES SA D'HLM pour l'implantation du programme de 38 logements étudiants nécessaires au fonctionnement de l'institut de mécanique de la maison familiale des Ebeaux à Cruseilles.

Ledit bail a été conclu pour une durée de 55 ans ayant commencé à courir le 1er novembre 1991 pour s'achever le 31 octobre 2046 moyennant une redevance annuelle d'un Franc (1 Fr).

Afin d'assurer la desserte des parcelles constituant le fonds dominant et utiliser les places de stationnement situées sur le fonds servant, le propriétaire du fonds servant (la société HALPADES SA D'HLM) constitue au profit du fonds dominant un droit de passage tous usages en surface et de stationnement sur les places de parking créées. Il a été précisé que le droit constitué au profit du fonds dominant est une servitude d'usage partagé avec le fonds servant des places de stationnement.

Vu la volonté conjointe de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC), de la société HALPADES SA d'HLM et de l'Association dénommée Maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de maintenance aéronautique et automobile (IMAA), de procéder à une modification de l'assiette du bail emphytéotique initialement consenti, il est convenu que la partie du terrain correspondant au fonds servant sera déduite du bail emphytéotique consenti à la société HALPADES SA d'HLM et intégrée au bail emphytéotique consenti à la Maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de maintenance aéronautique et automobile (IMAA).

Considérant que la Maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de maintenance aéronautique et automobile (IMAA) devient le nouvel occupant du fonds servant, elle s'oblige en cette qualité, et ce pour toute la durée d'occupation, à prendre à sa charge la totalité des frais d'entretien et de déneigement afférents au fonds servant.

Le projet d'avenant n°1 est joint en annexe.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** les termes de l'avenant N°1 du Bail Emphytéotique contracté avec la société dénommée HALPADES SA D'HLM

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite avenant ainsi que tout document y afférent

PROCEDURE D'ELABORATION DU 2EME PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) POUR LA PERIODE 2026-2032

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Vu Le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 302-1 et suivants,

Vu le projet de PLH 2026-2032 ci annexé,

Monsieur le Président explique que le PLH de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles s'inscrit dans un cadre réglementaire relativement flexible. À ce jour, le territoire n'est pas soumis, en particulier, à l'application de la loi SRU ni à celle de la loi Égalité Citoyenneté.

Toutefois, il doit être en conformité avec le SCoT. Cette condition de compatibilité signifie que le PLH doit soutenir l'atteinte des objectifs du SCoT sans entraver leur réalisation, bien que le cadre d'application soit plus flexible comparé à une exigence de conformité stricte.

Des rencontres et des sessions de travail ont permis d'élaborer le PLH :

- Des sessions de travail avec les élus en différents format, Conférence des Maires, Bureau Communautaire et séminaire de travail spécifique,
- Le Comité Partenarial qui réunit élus, techniciens et partenaires,
- Des entretiens avec les communes,
- Des échanges avec des acteurs de l'habitat,
- Une enquête habitants a aussi été réalisée afin d'identifier des perceptions sur les enjeux de l'habitat.

Les différentes instances se sont réunies aux dates suivantes :

- 18/09/2024 : Conférence des Maires : points clés du diagnostic et lancement
- 26/09/2024 : Comité Partenarial : idem
- 12/12/2024 : Comité partenarial : enjeux habitat à prendre en compte
- 14/01/2025 : Bureau communautaire : validation des enjeux et pistes
- 25/06/2025 : Séminaire des maires pour travailler sur les pistes d'actions
- 9/10/2025 : Comité partenarial pour enrichir les actions

Le projet de PLH est structuré en 3 parties ci-joint annexées :

- Le diagnostic
- Les orientations
- Le programme d'actions

Après l'arrêt du projet de PLH tel que prévu dans le cadre de la présente délibération, la phase de validation administrative est la suivante :

- Le dossier de PLH arrêté est transmis pour avis aux communes de la CCPC et au Syndicat mixte du SCoT qui disposent d'un délai de 2 mois pour délibérer notamment sur les moyens relevant de leurs compétences ;
- Au vu des avis exprimés, nouvelle délibération du Conseil communautaire ;
- Transmission du PLH à l'Etat pour avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement qui dispose d'un délai de 2 mois pour se prononcer ;
- Le Préfet rend son avis dans un délai d'un mois après avis du CRHH (si l'avis est assorti de demandes motivées de modifications, un nouveau projet approuvé par délibération du Conseil communautaire doit être soumis aux communes et au SCoT pour avis et délibération sous un délai de 2 mois) ;
- Adoption du PLH en Conseil communautaire et transmission aux personnes morales associées.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

➔ **ARRETE** le projet de programme local de l'habitat ci-annexé et qui comprend notamment :

- Un diagnostic de la situation locale de l'habitat
- Les enjeux et orientations identifiés pour le Territoire
- Un programme d'actions

➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à le soumettre pour avis des Communes membres

6

AVENANT N°3 RELATIF AU LOT 11 « REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES » DU MARCHE DE TRAVAUX DE L'ECOLE DE CUVAT

Vu l'exposé de Monsieur Pierre GAL, Vice-Président en charge des bâtiments

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage conclue entre la Communauté de communes et la Commune de CUVAT ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juillet 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 22 juillet 2022 ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes du Pays de Cruseilles, en tant que maître d'ouvrage unique pour son compte et pour celui de la Commune de Cuvat, a conclu des marchés de travaux relatifs à la réhabilitation et à l'agrandissement du groupe scolaire de la Commune, ainsi qu'à la création d'une cantine-garderie.

Il rappelle que le lot n°11 « *Revêtements de sols souples* » a été attribué à l'entreprise ARTI-SOLS pour un montant hors taxes de 35 032,98 euros.

Monsieur le Président indique que cette modification concerne les salles de classes maternelles et porte sur les prestations suivantes :

- Fourniture et pose de revêtement de sol PVC U4P3 dans les salles de classes élémentaires 1 et 2, espace de stockage et circulation.
- Fourniture et pose de profil de transition des sols existants ;
- Plus-value pour revêtement de sol PVC non collé ;
- Mise en œuvre d'un enduit de lissage ;
- Plus-value pour fourniture et pose de colle pour revêtement de sol PVC.

Par conséquent, il indique qu'il est nécessaire de procéder à la conclusion d'un avenant en plus-value, d'un montant de 6 875,20 euros HT, représentant ainsi une évolution de 16,98 % du montant initial du lot.

Il précise que cette somme est à la charge de la CCPC.

Le projet d'avenant est joint à la présente délibération.

Monsieur le Président, invite donc le Conseil à se prononcer sur ce dossier.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** le projet d'avenant n°3 au lot 11 « *Revêtements de sols souples* » du marché de travaux de l'école de CUVAT pour un montant de 6 875,20 € HT.

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, dans les conditions sus-énoncées, le projet d'avenant n°3 au lot 11 « *Revêtements de sols souples* » du marché de travaux de l'école de CUVAT.



MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N°3

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté de Commune du Pays de Cruseilles
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Xavier BRAND
268, route du Suet
74350 CRUSEILLES
SIRET : 247 400 112 00063

B - Identification du titulaire du marché public

SAS ARTI-SOLS
417, avenue du Centre
74330 EPAGNY
SIRET : 338 458 235 000 11

C - Objet du marché public

☐ Objet du marché public :

Réhabilitation et agrandissement du groupe scolaire et de création d'une cantine garderie sur
la commune de CUVAT
LOT 11 – Revêtements de sols souples

☐ Date de la notification du marché public : 8 février 2021

☐ Durée d'exécution du marché public : 18,5 mois

☐ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 35 032,98 euros
- Montant TTC : 42 039,58 euros

Modifications antérieures du marché public :

Nature de l'acte modifiant le marché public	Pourcentage d'augmentation	Date de l'acte	Nouveau montant
Avenant 01	- 6,92%	24/01/2023	32 607,38€ HT
Avenant 02	+ 4,28 %	30/04/2024	34 107,38 € HT

D - Objet de l'avenant n° 03

- ☐ Modifications introduites par le présent avenant 03 : **6 875,20 € HT (part CCPC selon devis n° 22727)**
- Fourniture et pose de revêtement de sol PVC U4P3 dans les salles de classes élémentaires 1 et 2, espace de stockage et circulation.
- Fourniture et pose de profil de transition des sols existants
- Plus-value pour revêtement de sol PVC non collé
- Mise en œuvre d'un enduit de lissage
- Plus-value pour fourniture et pose de colle pour revêtement de sol PVC

☐ Incidence financière de l'avenant N° 03 :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

☐ Non

☒ Oui

Montant de l'avenant 03 :

- Montant HT : **6 875,20 euros**
- Taux de la TVA : 20%
- Montant TTC : **8 250,24 euros**
- % d'écart introduit par l'avenant n °03 : + 19,62 %

La présente modification cumulée aux modifications résultant des avenants n° 01 et 02 représente donc une augmentation de **16,98 %** du montant initial du marché public.

Nouveau montant du marché public :

- **Taux de la TVA : 20%**
- **Montant HT : 40 982,58 euros**
- **Montant TTC : 49 179,10 euros**

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Signature

A CRUSEILLES, le

INSCRIPTION DE CREDITS EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF POUR 2026

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Monsieur le Président expose que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, il peut sur autorisation du conseil communautaire, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris des crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont alors inscrits au budget lors de son adoption.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'ouvrir, dès le 1^{er} janvier 2026, des crédits d'investissement sur le budget principal et les budgets annexes eau et assainissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025.

Sur le budget général :

Considérant que les crédits d'investissement, hors crédits de remboursement de la dette, ouverts pour 2025 s'élèvent à 9 816 333.63 €.

Qu'ainsi le Conseil Communautaire peut autoriser le Président à engager, liquider et mandater jusqu'au quart de cette somme, soit 2 454 083.41 €, avant l'adoption du budget pour 2026.

Il est proposé la répartition suivante par chapitre :

- Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	: 200 000 €
- Chapitre 204 : Subventions d'équipement versé	: 200 000 €
- Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	: 500 000 €
- Chapitre 23 : Immobilisations en cours	: 1 100 000 €
- Chapitre 45 : Opération 18 CLAE	: 10 000 €
- Chapitre 45 : Opération 23 Groupe scolaire/périscolaire Andilly – St Blaise	: 430 000 €

Sur le budget assainissement :

Considérant que les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts pour 2025 s'élèvent à 4 159 444.38 €.

Qu'ainsi le Conseil Communautaire peut autoriser le Président à engager, liquider et mandater jusqu'au quart de cette somme, soit 1 039 861.10 €, avant l'adoption du budget pour 2026.

Il est proposé la répartition suivante par chapitre :

- Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	: 90 000 €
- Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	: 260 000 €
- Chapitre 23 : Immobilisations en cours	: 680 000 €

Sur le budget eau :

Considérant que les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts pour 2025 s'élèvent à 4 705 389.48 €.

Qu'ainsi le Conseil Communautaire peut autoriser le Président à engager, liquider et mandater jusqu'au quart de cette somme, soit 1 176 347.37 €, avant l'adoption du budget pour 2026.

Il est proposé la répartition suivante par chapitre :

- | | |
|---|-------------|
| - Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles | : 100 000 € |
| - Chapitre 21 : Immobilisations corporelles | : 250 000 € |
| - Chapitre 23 : Immobilisations en cours | : 820 000 € |

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré**

➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon la répartition précédemment exposée.

A APPROBATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'ANNEE 2026

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la communauté de Communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation (AC). Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. Il s'agit d'une dépense obligatoire.

Pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'adoption du nouveau régime fiscal est égale au montant d'attributions de compensation calculé selon le droit commun (V de l'article 1609 nonies C du CGI).

Lors d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Monsieur le Président indique que le conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir avant le 15 février, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis.

Afin d'effectuer un bilan pluriannuel quant aux attributions de compensation, Monsieur le Président expose que le montant des attributions de compensation est inchangé depuis leur mise en place en 2018.

Nom de la commune	Rappel AC 2018	Rappel AC 2019	Rappel AC 2020	Rappel AC 2021	Rappel AC 2022	Rappel AC 2023	Rappel AC 2024	Rappel AC 2025	Montant des mensualités (*)
Allonzier-la-Caille	261 808 €	261 808 €	261 808 €	261 808 €	261 808 €	261 808 €	261 808 €	261 808 €	21 817 €
Andilly	14 948 €	14 948 €	14 948 €	14 948 €	14 948 €	14 948 €	14 948 €	14 948 €	1 246 €
Cercier	5 165 €	5 165 €	5 165 €	5 165 €	5 165 €	5 165 €	5 165 €	5 165 €	430 €
Cernex	6 190 €	6 190 €	6 190 €	6 190 €	6 190 €	6 190 €	6 190 €	6 190 €	516 €
Copponex	9 598 €	9 598 €	9 598 €	9 598 €	9 598 €	9 598 €	9 598 €	9 598 €	800 €
Cruseilles	213 724 €	213 724 €	213 724 €	213 724 €	213 724 €	213 724 €	213 724 €	213 724 €	17 810 €
Cuvat	10 262 €	10 262 €	10 262 €	10 262 €	10 262 €	10 262 €	10 262 €	10 262 €	855 €
Menthonnex-en-Bornes	6 343 €	6 343 €	6 343 €	6 343 €	6 343 €	6 343 €	6 343 €	6 343 €	529 €
Saint-Blaise	10 664 €	10 664 €	10 664 €	10 664 €	10 664 €	10 664 €	10 664 €	10 664 €	889 €
Le Sappey	5 404 €	5 404 €	5 404 €	5 404 €	5 404 €	5 404 €	5 404 €	5 404 €	450 €
Villy-le-Bouveret	2 663 €	2 663 €	2 663 €	2 663 €	2 663 €	2 663 €	2 663 €	2 663 €	222 €
Villy-le-Pelloux	42 543 €	42 543 €	42 543 €	42 543 €	42 543 €	42 543 €	42 543 €	42 543 €	3 545 €
Vovray-en-Bornes	1 317 €	1 317 €	1 317 €	1 317 €	1 317 €	1 317 €	1 317 €	1 317 €	110 €
	590 629 €	590 629 €	590 629 €	590 629 €	590 629 €	590 629 €	590 629 €	590 629 €	49 219 €

(*) ajustement à prévoir sur la dernière mensualité

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir approuver le montant des attributions de compensation pour l'année 2026.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **FIXE** les montants définitifs des attributions de compensation pour les communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, au titre de l'année 2026, hors transfert de charge, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Communes	Montant de l'AC 2026
ALLONZIER LA CAILLE	261 808 €
ANDILLY	14 948 €
CERCIER	5 165 €
CERNEX	6 190 €
COPPONEX	9 598 €
CRUSEILLES	213 724 €
CUVAT	10 262 €
MENTHONNEX-EN-BORNES	6 343 €
SAINT-BLAISE	10 664 €
LE SAPPEY	5 404 €
VILLY-LE-BOUVERET	2 663 €
VILLY-LE-PELLOUX	42 543 €
VOVRAY-EN-BORNES	1 317 €
Total	590 629 €

- ➔ **CHARGE** Monsieur le Président de notifier à chaque commune le montant définitif des attributions de compensation 2026 et l'échéancier des versements, ainsi que de procéder au versement des mensualités

DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE USSES ET BORNES

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération 2015-07-90 du 07 juillet 2015 - Politiques contractuelles à l'échelle des Ussees et Bornes, portage administratif et financier.

Vu la délibération 2015-10-142 du 13 octobre 2015 - Politiques contractuelles à l'échelle du territoire des Ussees et Bornes, convention fixant l'organisation du suivi et les modalités de portage, et ses avenants.

Vu la délibération 2015-10-143 du 13 octobre 2015 - Politiques contractuelles à l'échelle du territoire des Ussees et Bornes, création d'un budget annexe.

Vu la délibération 2016-09-114 du 13 septembre 2016 - Mise en œuvre du programme Leader Ussees et Bornes, convention structure porteuse du GAL Ussees et Bornes, autorité de gestion et organisme payeur, et ses avenants.

Considérant la fin du programme Leader Ussees et Bornes et du Groupe d'Actions Local correspondant au 31 décembre 2025.

Considérant l'arrêt des politiques contractuelles à l'échelle du Territoire Ussees et Bornes et des actions qui en découlent au 31 décembre 2025.

Considérant ainsi la fin du besoin au sein de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, d'un budget annexe dédié aux politiques contractuelles à l'échelle du Territoire Ussees et Bornes au 31 décembre 2025.

Monsieur le Président propose la dissolution du budget annexe « Politiques contractuelles à l'échelle du Territoire Ussees et Bornes » au 31 décembre 2025. Les résultats de clôture de fonctionnement et d'investissement, arrêtés par le compte financier unique 2025, seront transférés du budget annexe Ussees et Bornes au budget principal de la communauté de communes du Pays de Cruseilles (reprise de l'actif - passif) de même que le patrimoine (selon l'inventaire).

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** la dissolution du budget annexe « Politiques contractuelles à l'échelle du Territoire Ussees et Bornes » au 31 décembre 2025
- ➔ **AUTORISE** le transfert des résultats de clôture ainsi que la reprise de l'actif et du passif et du patrimoine du budget annexe « politiques contractuelles à l'échelle du Territoire Ussees et Bornes », vers le budget principal de la communauté de communes du Pays de Cruseilles sur l'exercice 2026, au vu du compte financier unique 2025
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents y afférents

ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE A L'EHPAD DU SALEVE – SITE DE CRUSEILLES

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Monsieur le Président rappelle que l'EHPAD de Cruseilles, anciennement Résidence Saint-Maurice, fondé en 1976 par la commune de Cruseilles, a connu plusieurs évolutions statutaires : établissement public autonome en 1983, transformation en EHPAD en 2003, puis fusion le 1er janvier 2014 avec l'EHPAD de Groisy pour former l'EHPAD Salève-Glières.

Depuis deux ans, le site de Cruseilles conduit un programme majeur de modernisation (accessibilité, rénovation des lieux de vie, optimisation technique, création d'espaces de bien-être). Le coût total du projet s'élève à plusieurs millions d'euros.

L'établissement traverse actuellement une situation financière critique avec un déficit important au 31 décembre 2024.

Consciente de l'importance de l'établissement pour le territoire et de sa mission d'intérêt général, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles souhaite mobiliser un soutien financier.

CONSIDÉRANT :

- Que les difficultés financières de l'établissement compromettent la continuité et la qualité de l'accompagnement des personnes âgées dépendantes ;

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ DÉCIDE :

- ➔ **D APPROUVER** le versement d'une aide financière exceptionnelle à l'EHPAD du Salève – site de Cruseilles pour un montant de 50 000 €,
- ➔ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document y afférent
- ➔ **D'INSCRIRE** la dépense au budget de la collectivité.

REVALORISATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE VOLET SANTE

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Monsieur le Président expose que conformément à l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique qui est venue renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux en instituant à compter du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une Protection sociale Complémentaire Santé est facultative pour les agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation, au choix de l'organe délibérant par voie de délibération.

Le Président propose de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 15 euros par agent et par mois pour le risque Santé.

La participation financière sera versée aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité adhérant à un contrat labellisé de complémentaire santé.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **PROPOSE** qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, le montant de la participation de la CCPC à la protection sociale complémentaire « santé » est fixé à **15 euros (quinze euros)** par mois et par agent bénéficiaire.
- ➔ **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget général de la collectivité,
- ➔ **PRECISE** que les modalités de versement de cette participation demeurent celles actuellement en vigueur au sein de la collectivité.
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document y afférent

FIXATION DE LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026

Vu l'exposé de M. Julian Martinez, Vice-Président en charge de l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif et des eaux pluviales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu la Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Vu le Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif :

- Aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.
- Et notamment son article 1 qui définit le montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- **Une redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif.**

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables.
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à **0,09 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation global selon critères de fonctionnement des ouvrages épuratoires de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est fixé à **0.359** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif ».

Considérant qu'il convient de multiplier le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, voté par les instances de l'agence de l'eau par le coefficient de modulation global pour avoir le supplément au prix du mètre cube d'eau assainie **$0.09 \times 0.359 = 0.032 \text{ € HT}$** .

Considérant le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement pour l'année 2026 est de 0,032 € HT qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10 % (métropole).

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

DECIDE :

- ➔ **D'INSTAURER** une contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
- ➔ **DE FIXER** à **0,032 € HT/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026
- ➔ **DE PRECISER** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10 %
- ➔ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents et actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

FIXATION DE LA VALEUR DES REDEVANCES CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026

Vu l'exposé de M. Julian Martinez, Vice-Président en charge de l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif et des eaux pluviales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu la Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Vu le Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif :

- Aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable.

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- **Une redevance « consommation d'eau potable » dont :**
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés au cours de l'année civile (indépendante de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un compteur spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **Une redevance « performance des réseaux d'eau potable » dont :**
 - Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
 - Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés au cours de l'année civile ;
- L'agende de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à **0,39 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « consommation d'eau potable » pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à **0,06 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation global selon critères de fonctionnement des ouvrages épuratoires de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est fixé à **0,47** pour la redevance « performance des réseaux eau potable ».

Considérant qu'il convient de multiplier le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, voté par les instances de l'agence de l'eau par le coefficient de modulation global pour avoir le supplément au prix du mètre cube d'eau $0.06 \times 0.47 = 0.028 \text{ € HT}$.

Considérant le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 est de **0.028 € HT** qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux de 5.5 % (métropole).

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

DECIDE :

→ D'INSTAURER :

- Une contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable
- Une contre-valeur pour la redevance sur la consommation d'eau

→ DE FIXER :

- Le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0.39€ HT/m³** pour l'année 2026.
- La contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, à **0,028€ ht/m³**

→ DE PRECISER que cette contre-valeur est assujéti à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5 %

→ D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents et actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE DES EBEAUX ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU DISTRICT DU 1ER MARS 1994

Vu l'exposé de M. Philippe Clerjon, vice-président en charge des piscines,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la sûreté, de la sécurité publique, de l'hygiène et du respect des bonnes mœurs, d'adapter et de moderniser le règlement intérieur de la piscine des Ebeaux,

Considérant que la délibération de la Commission Permanente du District du 1er mars 1994 fixant le règlement précédent doit être abrogée et remplacée afin de tenir compte de l'évolution des normes et pratiques,

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé de son vice-Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **ABROGE** la délibération de la Commission Permanente du District du 1er mars 1994 relative au règlement de la piscine des Ebeaux
- ➔ **ADOpte** un nouveau Règlement de la Piscine des Ebeaux, dont le texte est annexé à la présente délibération et dont les dispositions s'appliquent à compter du 01/01/2026
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document y afférent

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE DES EBEAUX

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Considérant qu'il importe de réglementer, dans l'intérêt, la sûreté, la sécurité publique et le respect des mœurs, l'usage de la piscine couverte

ARRETE

Article 1 – Champ d'application et horaires

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des usagers de la piscine des Ebeaux : scolaires, associations et public. Les horaires d'ouverture sont fixés et affichés à l'entrée de l'établissement. La piscine peut être fermée temporairement pour entretien, évènement exceptionnel ou toute raison de sécurité.

Article 2 – Discipline et accès

Toutes les activités se font après réservation du créneau et selon un planning. L'accord de la CCPC est obligatoire. Chaque élève ou groupe d'élèves doit être encadré par des adultes responsables assurant discipline et ordre de l'entrée à la sortie de l'établissement. L'entrée et la sortie se font en groupe. Les chaussures doivent être retirées dans le sas d'entrée et déposées sur les étagères prévues. Il est interdit de circuler en chaussures dans le hall des sèche-cheveux et les vestiaires.

Article 3 – Répartition des périodes scolaires

La répartition des périodes réservées aux scolaires se fait entre le responsable de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et les chefs d'établissements intéressés en concertation avec le conseiller pédagogique.

Article 4 – Sécurité de la baignade

La sécurité de la baignade est assurée suivant les dispositions légales par des personnels diplômés recrutés par la CCPC.

La sécurité est ainsi assurée par des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs (MNS) titulaires du diplôme d'Etat de Maître-Nageur-Sauveteur (MNS) ou Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation ainsi que Sauveteurs Aquatiques titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (tous à jour de leur Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession).

La surveillance par le MNS ne dispense pas les accompagnateurs d'assurer la surveillance constante des mineurs de moins de 10 ans dans l'enceinte de l'établissement.

Article 5 – Fréquentation Maximum instantanée

La F.M.I fait référence à l'annexe du décret n° 81-324 du 7 avril 1981. Elle fixe la norme de 1,5 personnes par mètre carré de plan d'eau. C'est le nombre maximum d'usagers présents dans le complexe à un instant « T » donné. La piscine des Ebeaux, pour 72 m², permet de recevoir 108 personnes admissibles simultanément. Or en raison des activités mises en place, la réglementation scolaire et la taille des extérieurs au bassin, nous limiterons à 10 usagers pour l'aquagym, 15 pour les collégiens, 18 pour les écoliers de maternelle et primaire, 20 pour les créneaux de natation et 30 pour l'accueil des centres de loisirs.

Article 6 – Hygiène et tenue

Les usagers doivent avoir une hygiène corporelle décente. La douche et le passage au pédiluve désinfectant sont obligatoires avant l'accès aux abords du bassin. Le pédiluve est également obligatoire pour les non-baigneurs. Toute personne présentant une affection cutanée contagieuse se verra refuser l'accès, sauf présentation d'un certificat médical de non-contagion ou dispositif empêchant la contagion.

L'accès aux bassins est exclusivement réservé aux usagers vêtus d'une tenue de bain spécifique à la pratique d'une activité aquatique et de natation et devra être conforme aux exigences de sécurité et d'hygiène :

- Le port de la tenue de bain est obligatoire
- Pour les hommes, seul le maillot de bain (shorty, boxer de bain ou slip de bain) collé au corps est autorisé à la piscine. Il est interdit de se baigner avec des shorts de bain long, caleçons ou bermudas.
- Pour les femmes, le maillot de bain une pièce ou deux pièces traditionnel (bras nus, jambes au maximum au-dessus du genou) est autorisé. Les shorts de bain, jupe, paréo et autre sont interdits.
- Les t-shirts anti-UV de baignade type « Lycra » sont les seuls autorisés.
- Les combinaisons sont interdites.
- L'accès du bord des bassins n'est autorisé qu'aux personnes pieds nus ou en claquettes.

De manière générale, les usagers doivent être correctement et décemment vêtus. Le port de tenues de bain susceptibles d'offenser la pudeur est formellement interdit. Une attitude correcte est de rigueur.

Article 7. Association et scolaires

Pour l'utilisation de la piscine par une association, une convention de mise à disposition sera établie en fonction de la disponibilité de créneaux. Un encadrement qualifié mandaté par l'association sera présent et responsable des séances.

Les séances scolaires se dérouleront conformément à la réglementation en vigueur, où le professeur des écoles ou le professeur d'EPS, accompagnant la classe seront responsables de l'ordre et la discipline de leurs élèves.

Ces séances devront être planifiées.

Pour tout non-respect des consignes de sécurité et d'utilisation rationnelle des installations, la Collectivité se réserve le droit de suspendre immédiatement l'accord pris avec l'association ou l'école concernés.

Article 8 – Tarifs

Les prix d'entrée des activités sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et peuvent être révisés à tout moment.

Article 9 – Responsabilité collective et objets de valeur

Les effets vestimentaires et tout autre objet que les usagers ne déposent pas au vestiaire et conservent avec eux restent sous leur seule sauvegarde dans l'enceinte de la piscine. Il leur est recommandé d'en assurer une surveillance constante.

En cas de vol ou de disparition d'objets personnels, la Collectivité décline toute responsabilité.

Article 10 – Modalités d'accès des groupes

À l'entrée, l'accompagnateur communique au responsable de la piscine : le nom de l'établissement, la classe ou le groupe, et le nombre d'accompagnateurs autorisés à entrer selon la réglementation.

L'utilisation de la Piscine des Ebeaux par les centres de loisirs et groupes assimilés est subordonnée à l'application d'un règlement particulier.

Il est affiché à l'entrée de la piscine des Ebeaux.

Article 11 – Interdictions

Il est strictement interdit, pour des raisons de sécurité, hygiène et respect des bonnes mœurs :

1. d'accéder en chaussures après la zone de déchaussage,
2. de manger, boire et fumer au bord du bassin,
3. de fumer dans l'enceinte de l'établissement,
4. de porter, pousser, tirer ou de jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages. Toute personne causant un dommage aux biens ou aux personnes sera responsable civilement et le cas échéant pénalement.
5. de courir, de jouer à la balle (de tennis en particulier) ou au ballon sur les plages et d'une manière générale d'importuner autrui par des jeux ou actes dangereux, bruyants ou immoraux (le jeu de ballon souple sans élan, dans l'eau, est toléré si la balle n'est pas contendante et les autres nageurs respectés),
6. d'utiliser le matériel de la piscine sans autorisation préalable,
7. les accessoires de flottaison (bouées, brassards...) individuels, ont leur utilisation limitée après accord du maître-nageur. Celui-ci a le droit de les interdire s'ils sont trop volumineux. Les engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres objets similaires gonflables sont interdits.
8. de plonger depuis les plages dans les lignes d'eau. Les plongeurs sont autorisés, depuis les margelles ou depuis les plages uniquement après s'être assuré de l'absence de personnes en contrebas.
9. de tenir des propos ou de commettre des actes susceptibles de gêner les utilisateurs et le bon fonctionnement de la piscine, ainsi que de se livrer à des manifestations bruyantes,
10. d'utiliser, d'apporter du matériel susceptible d'importuner ou de blesser autrui. Toute personne causant un dommage aux biens ou aux personnes sera responsable civilement et le cas échéant pénalement,
11. de gêner d'une manière quelconque les personnes en train de nager,
12. d'importuner les autres usagers par des transistors ou tout autre appareil émetteur de son,
13. de stationner de façon prolongée dans les cabines de déshabillage, les espaces de circulation, ainsi que les douches,
14. de faire un usage abusif des douches et sèche-cheveux,
15. de cracher ou d'uriner sur les plages, sur les pelouses, dans les locaux collectifs et dans les bassins,
16. d'abandonner ou de jeter des papiers, objets ou déchets de tout genre dans l'enceinte de l'établissement ; des poubelles étant spécialement prévues à cet effet,
17. d'introduire des récipients de verre dans l'enceinte de la piscine,
18. d'escalader les barrières, clôtures ou séparations de quelque nature qu'elles soient,
19. d'emprunter les passages ou de pénétrer dans les locaux ou zones interdites au public signalés par panneaux ou pancartes, en particulier tout le niveau inférieur desservant le local technique traitement de l'eau.
20. de détériorer ou causer des dommages au matériel et installations mis à la disposition du public,
21. d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans l'établissement,
22. de procéder à des inscriptions ou autres graffitis,
23. l'usage de roller, patins, trottinette, planches à roulettes, vélo, overboard, est interdit,
24. de mâcher du chewing-gum dans les bassins (sécurité de la personne) et de le jeter ailleurs que dans les poubelles,
25. d'effectuer une pratique d'entraînement à caractère sportif ou associatif encadrée en dehors des créneaux officiellement attribués aux associations,

- 26. l'utilisation du masque facial de type snorkeling est interdite dans l'établissement.
- 27. les couches d'eau sont obligatoires pour les enfants de moins de 3 ans
- 28. la prise de photo et vidéo est interdite dans l'eau et sur les plages de la piscine

Article 12 – POSS - Sécurité et responsabilité

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) est annexé au présent règlement.

Un extrait de ce plan est affiché dans un lieu visible de tous (à l'entrée) et permet aux usagers de prendre connaissance des procédures de sécurité et d'alarmes. Un exemplaire complet dudit document est à disposition pour consultation.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte. L'utilisation de matériel (palmes, planches, etc.) est soumise à l'autorisation du maître-nageur. La direction décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels. Chaque usager doit être couvert par une assurance individuelle.

Article 13 – Premiers secours et incidents

Tout accident, malaise ou incident doit être immédiatement signalé au maître-nageur. Seul le personnel est habilité à utiliser le matériel de secours et à intervenir. Toutes les procédures sont décrites dans le Plan d'organisation de la surveillance et des secours de la Piscine des Ebeaux.

Article 14 – Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

L'établissement met à disposition les équipements nécessaires pour l'accueil des personnes à mobilité réduite ou handicapées, dans la mesure du possible, et veille à ce que les conditions de sécurité et d'accès soient conformes aux normes en vigueur.

Article 15. Obligation de l'usager

Les usagers sont tenus de se conformer aux indications ou injonctions qui pourraient leur être données par le Responsable des Sports qui est responsable de l'équipement ou des agents employés placés sous ses ordres et en particulier par le Chef de bassin ou le Maître-Nageur-Sauveteur.

Article 16. Responsabilité de l'usager

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents survenus par suite de non-observation des règlements ou par imprudence commise par les usagers, dès lors que ce n'est pas du fait même de la Collectivité, de ses préposés ou de ses installations.

Article 17. Sanction, Expulsion de l'usager et autorité du personnel

Toute contravention aux dispositions énoncées, comme tout manquement à l'ordre public ou à la bienséance exposeront leurs auteurs à l'expulsion immédiate sans remboursement. L'abonnement leur sera éventuellement annulé sans donner lieu à remboursement.

Le personnel est habilité à faire respecter le présent règlement. Tout manquement peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de la piscine, sans remboursement.

Article 18. Dégradations, réparation par l'usager

Les dégradations de toute nature aux immeubles ou au matériel, causées par les baigneurs isolés ou en groupe, feront immédiatement l'objet d'un constat écrit sur un registre spécial par le Responsable des sports, ou le Maître-Nageur Sauveteur en poste et les auteurs ou la personne dont ils dépendent en seront pécuniairement rendus responsables. S'il s'agit de mineurs, les poursuites seront exercées sur leurs garants.

Après estimation, le montant des réparations sera recouvré par le Trésor Public.

Article 19. Non-respect de l'usager, poursuites légales

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues à l'Article 17, toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

S'agissant d'un établissement public, les forces de l'ordre et autorités judiciaires devront intervenir sur réquisition de Madame le Maire de Cruseilles ou de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ou de tout représentant qualifié, pour assurer le maintien de l'ordre. Elles pourront même intervenir de leur propre initiative chaque fois qu'elles l'estimeront utile.

Article 20. Réclamations et litiges

Les réclamations devront être adressées à la CCPC.

Les litiges concernant les dispositions et applications du présent règlement intérieur relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun 38000 GRENOBLE).

Fait à Cruseilles le

Le Président
Xavier BRAND

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE CRUSEILLES
74350 CRUSEILLES**

**REGLEMENT PARTICULIER POUR LES COLONIES,
CENTRES DE LOISIRS ET GROUPES ASSIMILES
DE LA PISCINE DES EBEAUX**

Avenue des Ebeaux - 74350 CRUSEILLES - 04.50.44.18.10 – v.maupu@ccpaysdecruseilles.org

Le Règlement de la piscine des Ebeaux pour l'accueil des colonies, centres de loisirs et centres aérés, renforce l'arrêté du 20 juin 2003 (JO du 4-7-2003), modifié par l'arrêté du 03 juin 2004 (JO n°130 du 6 juin 2004), annexe III des baignades en piscine ou baignades aménagées et surveillées.

Le présent règlement vient compléter les dispositions du Règlement Intérieur général et s'applique aux colonies, centres de loisirs et groupes assimilés.

A l'avance

Envoyer une demande de réservation (v.maupu@ccpaysdecruseilles.org) au plus tard une semaine avant votre venue mentionnant le nombre d'enfants, d'encadrants, les jours et horaires que vous souhaiteriez pour réserver votre accès à la Piscine des Ebeaux. Sachez que trois demandes maximums par journée seront retenues à condition que cela soit des groupes avec un faible effectif. **Ne pas venir en l'absence de mail d'acceptation qui comportera en plus de l'accord de date le règlement intérieur de l'établissement, le POSS ainsi que le règlement pour les centres de loisirs.**

A votre arrivée

Le responsable de la baignade doit, à son arrivée, être en possession d'un exemplaire de ce document en trois volets dûment rempli, daté, signé par le responsable de l'activité ou la direction du centre de vacances et présenté au Maître-Nageur Sauveteur qui le visera.

- **Avant que son groupe ne rentre**, il doit s'assurer d'un taux d'encadrement conforme et permanent.

- **Au bord du bassin**, l'animateur responsable doit se présenter au MNS pour signaler la présence de son groupe et son effectif pendant que les enfants se changent. Il doit remettre au MNS l'annexe 1 et 2 ci-jointes dûment complétées, comportant les noms et prénoms de chaque enfant avec son âge et ses compétences en natation ("nageurs"/"non nageurs") qui devront être vérifiées impérativement par le responsable du groupe dans l'eau selon les modalités suivantes : **Test de 50 m en eau profonde sans reprise d'appuis + 10 secondes maintien en surface tête hors de l'eau. Les enfants ayant réussi ce test sont considérés comme nageurs**

- La piscine des Ebeaux étant équipée d'un fond mobile, il est également possible de prévoir une profondeur adaptée pour que tous les enfants aient pied. A ce moment-là, le test de natation ne sera pas obligatoire.

Bases d'organisation de la baignade

- Si 3 organismes différents sont sur le site : chaque organisme aura droit à un groupe tel que défini par les textes :
 - **Enfants de moins de 6 ans : un groupe = 5 enfants + 1 animateur dans l'eau.**
 - **Enfants de + de 6 ans : un groupe = 8 enfants + 1 animateur dans l'eau.**

ATTENTION : ces deux tranches d'âge seront bien distinctes, et ne pourront former un groupe de huit mixé.

- Si 2 organismes différents sont sur le site : chaque organisme aura droit à deux groupes tels que défini par les textes (cf. ci-dessus). Etant donné la dimension de la piscine, nous limitons à 12 personnes dans l'eau par organisme.
- Si un seul organisme est sur le site : il aura droit jusqu'à 3 groupes dans l'eau tel que défini par les textes (cf. ci-dessus)

Cette base est théorique et à tout instant le MNS peut selon le comportement du groupe ou toutes autres raisons, exiger une modification de l'organisation, de la taille du groupe, la modification de sa composition, ou tout autre forme d'organisation qui lui semblerait nécessaire, afin d'assurer la sécurité de tous les baigneurs ainsi que de faire respecter le règlement intérieur.

A chaque nouvelle baignade pendant la journée

- Libre au responsable de chaque organisme d'organiser la rotation de ses groupes, (par exemple toutes les 30 minutes) en n'oubliant pas à chaque renouvellement du groupe de le **signaler au MNS avant de pénétrer dans l'eau** (enfants regroupés avec le responsable de la baignade). Par ailleurs, tout nouveau groupe ne pourra pénétrer dans l'eau avant que le groupe qu'il remplace ait en totalité quitté le bassin.
- Afin de faciliter la surveillance, les enfants d'un même groupe doivent **obligatoirement porter un bonnet de la même couleur**. (fourni si besoin). S'il n'y a qu'un centre, le bonnet reste obligatoire mais il sera possible de panacher les couleurs.
- Penser à prévoir une personne en plus dans l'encadrement qui puisse rester avec les enfants qui ne se baigneraient pas.

Pendant la baignade

- Chaque animateur en charge d'un groupe doit veiller à ce que les jeunes conservent leur bonnet de couleur sur la tête et restent groupés de sorte à ce qu'il soit toujours en mesure d'assurer la conformité de leurs comportements au règlement intérieur et à la sécurité de tous. Tout le groupe doit être dans l'eau en même temps, une fraction du groupe ne peut attendre sur les plages le reste du groupe. Ils doivent quitter ensemble les plages après signalement au MNS.
- Tout animateur est tenu de compter son groupe AVANT, PENDANT et APRES chaque baignade et de quitter en dernier les plages du bassin.

Disponibilités

- Les jours de programmation des centres de loisirs, groupes et assimilés seront définis à chaque congés scolaires de février, avril et octobre.

Nous vous rappelons que le MNS est amené à faire appliquer le règlement intérieur de l'établissement et que la surveillance des bassins ne décharge pas l'encadrement et la direction des groupes de leur surveillance et de leurs propres responsabilités.

Fait à Cruseilles, le

Le Président,

Xavier BRAND

ANNEXE 1

Demande d'occupation de la piscine par les colonies,
centres de loisirs et groupes assimilés
Document à remplir et remettre au MNS avant l'entrée du groupe

*(Remplir impérativement les champs marqués d'une *)*

NOM DU
CENTRE COMPLET*

N° de SIRET* (OBLIGATOIRE) :

ADRESSE DE FACTURATION COMPLETE*
.....
.....
.....

TEL* :

NOM DU RESPONSABLE DU GROUPE* :
QUALIFICATION* :

**RAPPEL : 1 ACCOMPAGNATEUR DANS L'EAU POUR 5 SI MOINS DE 6 ANS, 1
ACCOMPAGNATEUR DANS L'EAU POUR 8 SI PLUS DE 6 ANS. Couleurs des bonnets pour le
centre :**

DATE : / / HEURES d'accès au centre : De à

Nombre d'enfants : De – de 6 ans :

Nombre d'accompagnateurs :

De + de 6 ans :

Je reconnais avoir pris connaissance :

- du règlement intérieur de l'établissement
- du règlement particulier pour les colonies, centres de loisirs et groupes assimilés
- ainsi que du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de l'établissement envoyés avant l'arrivée sur le site.

Signature du Responsable :

ANNEXE 2
 Liste des enfants Nageurs / non nageurs
Exemplaire à remettre au MNS

<u>Nageurs</u>				<u>Non nageurs</u>			
(Test réussi : 50 m en eau profonde sans reprise d'appuis + 10" maintien en surface tête hors de l'eau)				(Enfant qui ne souhaite pas effectuer le test ou ne satisfait pas aux exigences de celui – ci)			
	NOM	Prénom	Age		NOM	Prénom	Age
1				1			
2				2			
3				3			
4				4			
5				5			
6				6			
7				7			
8				8			
9				9			
10				10			
11				11			
12				12			
13				13			
14				14			
15				15			
16				16			
17				17			
18				18			
19				19			
20				20			
21				21			
22				22			
23				23			
24				24			
25				25			
26				26			
27				27			
28				28			

APPROBATION DU PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS PISCINE DES EBEAUX

Vu l'exposé de M. Philippe Clerjon, vice-président en charge des piscines

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code du sport, relatifs au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) dans les établissements d'activités aquatiques et de baignade d'accès payant ;
- L'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques relatives à la sécurité dans les piscines ;
- Le règlement intérieur de la piscine intercommunale des Ebeaux ;
- Le projet de POSS élaboré par Vincent MAUPU (v.maupu@ccpaysdecruseilles.org) et Pierre LEBRUN (p.lebrun@ccpaysdecruseilles.org)

Considérant :

Que la sécurité du public et des agents constitue une priorité pour la collectivité ;

Que le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) définit les modalités de surveillance, les procédures d'intervention, les consignes en cas d'accident, ainsi que la répartition des rôles du personnel ;

Qu'il convient d'approuver ce document afin d'assurer la conformité de la piscine des Ebeaux avec la réglementation en vigueur et de permettre son affichage et sa mise en œuvre effective ;

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé de son vice-Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de la piscine des Ebeaux, annexé
- ➔ **CHARGE** Monsieur le Président de la mise en œuvre du présent POSS, de son actualisation en cas de modification de l'organisation, des équipements ou du personnel, et de sa diffusion auprès de l'ensemble des agents concernés.
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document y afférent

PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS PISCINE DES EBEAUX

Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC)

FICHE SIGNALÉTIQUE DE LA PISCINE

- Nom de l'établissement : Piscine des Ebeaux
- Adresse : Avenue des Ebeaux - 74350 CRUSEILLES
- Type d'établissement : Piscine couverte - bassin unique à fond mobile
- Responsable(s) :
 - Xavier BRAND – Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
 - Vincent MAUPU – Responsable des Sports de la CCPC
 - Pierre LEBRUN – Maître-Nageur Sauveteur (MNS)
- Effectif maximal autorisé :
 - 30 personnes - centre de loisir ;
 - 20 personnes - nageurs et associations ;
 - 18 personnes - écoles primaires et maternelles ;
 - 15 personnes - collège ;
 - 10 personnes - aquagym.
- Téléphone : 04.50.44.18.10
- Numéros d'urgence :
 - Pompiers : 18
 - SAMU : 15
 - Police : 17
 - Numéro d'urgence européen : 112

Article 1 - Ouverture de la piscine

La piscine des Ebeaux est ouverte aux écoles primaires et aux collèges sous réserve de la présence d'un maître-nageur sauveteur au bord du bassin, et dans le cadre de la convention signée entre la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et l'inspection académique.

Le planning d'utilisation du bassin par les écoles est établi chaque année en concertation avec l'inspection d'académie et la Communauté de communes du pays de Cruseilles.

En dehors des plages d'utilisation du bassin par les scolaires, le bassin peut être utilisé pour les activités organisés par la CCPC ou mis à disposition des clubs et associations. Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention entre le club ou association et la Communauté de Communes du pays de Cruseilles.

Article 2. Surveillance des bassins

Considérant la taille, la configuration du bassin et la FMI, la surveillance s'effectue à une seule personne. Un deuxième MNS peut être présent pour l'enseignement. Lors des cours de natation en petit groupe, un ou deux MNS peuvent enseigner simultanément.

Avant l'ouverture :

Le maître-nageur s'assure du bon fonctionnement du matériel de secourisme. Il inscrit sur la main courante l'état du matériel ainsi que les éventuelles remarques sur celui-ci. En cas de dysfonctionnement, il peut refuser l'ouverture de l'établissement. Dans ce cas, il prévient la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles des problèmes rencontrés.

Pendant l'ouverture :

- Le maître-nageur-sauveteur (MNS) assure en permanence la **surveillance active** du ou des bassins, depuis un poste lui permettant une visibilité complète de la zone de baignade.
- Il veille au **respect du règlement intérieur** et des consignes de sécurité par les usagers.
- Le MNS doit se trouver **en tenue réglementaire** et disposer du **matériel de secours immédiatement accessible** (sac de secours, téléphone d'alerte, etc.).
- Aucune activité aquatique ne peut avoir lieu sans la **présence effective** d'un MNS qualifié au bord du bassin.
- En cas d'incident ou de comportement dangereux, le MNS **intervient immédiatement** et note l'événement sur la main courante.
- Le personnel d'entretien reste vigilant aux abords du bassin et **informe le MNS** de toute situation inhabituelle.
- Le MNS doit **assurer une surveillance continue**, sans interruption ni distraction (utilisation de téléphone personnel interdite pendant le service de surveillance).
- En cas de nécessité (incident, accident, malaise, évacuation du bassin), il applique **les procédures d'alerte et d'intervention prévues au POSS**.
- Le MNS s'assure également du **maintien des conditions de sécurité** : qualité de l'eau, propreté des plages, respect du nombre maximal de baigneurs autorisé.
- Toute anomalie ou tout incident doit être **signalé immédiatement** à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et **inscrit sur la main courante**.

A la fermeture :

Le maître-nageur ne peut quitter le bassin que lorsque tous les baigneurs ont regagné les vestiaires. Il condamne l'accès au bassin en fermant la porte d'accès au pédiluve. Le matériel pédagogique qui a été utilisé doit être rangé comme à son arrivée.

Article 3 : Evacuation des bassins et procédure de fermeture exceptionnelle

Pour tout motif le justifiant l'intervention de secours à personne, incendie, qualité de l'eau impropre à la baignade...), le MNS en charge de la sécurité de la piscine peut demander l'évacuation du bassin.

Il prévient les baigneurs soit par 3 coups de sifflet prolongés, soit, étant donné la petite dimension de la structure, en demande l'évacuation du bassin par la voix.

Dès la demande d'évacuation, le public doit se diriger calmement soit vers les vestiaires s'ils sont accessibles, soit emprunter les issues de secours. Dans le cadre de l'accueil des scolaires, si des élèves sont présents dans la salle de travail (sous la surveillance d'un adulte), ce dernier doit les diriger dehors où les élèves du bassin, sous la surveillance du professeur des écoles les rejoindront. Après évacuations d'une classe, les professeurs des écoles devront s'assurer de n'avoir oublié aucun élève dans l'établissement.

Les professeurs des écoles doivent anticiper, avec leur classe, la procédure d'évacuation.

En cas d'intervention de secours à personne, le maître-nageur peut demander l'aide d'un adulte pour l'aider dans les gestes de secours, en particulier pour l'appel aux pompiers ou pour apporter la caisse contenant le matériel de secourisme.

La CCPC sera informée de toute fermeture exceptionnelle et de l'évacuation des bassins dès que possible et l'évènement sera consigné dans la main courante de l'équipement.

Article 4 : Procédure de fermeture exceptionnelle

La piscine peut être fermée de façon exceptionnelle pour les raisons suivantes :

- Qualité d'eau non conforme
- Incident technique (ventilation, électricité, etc.)
- Absence du MNS ou matériel de secours défectueux
- Événement météorologique extrême

Le MNS présent sur place en informe immédiatement la Communauté de Communes, qui décide de la fermeture au public jusqu'à rétablissement des conditions de sécurité.

Article 5 : Situations des bassins et équipements particuliers

Le bassin unique mesure 12 m de longueur par 6 m de largeur soit 72 m²

Le fond est réglable en hauteur. Le bassin peut avoir une profondeur minimum de 40 cm et peut être descendu jusqu'à 2 m. Cependant, la profondeur reste égale en tout point du bassin.

Lors de la montée ou de la descente du fond mobile, aucune personne ne doit être présente dans l'eau.

Le choix de la profondeur se fait par le MNS depuis le pupitre de commande mural au bord du bassin.

Article 6 : Identification et emplacement du matériel de secourisme

Une caisse de secourisme se trouve au bord du bassin. Celle-ci comporte un sac d'oxygénothérapie ainsi qu'un défibrillateur semi-automatisés. On y trouve également du petit matériel d'intervention (compresses, bandes, colliers cervicaux...) ainsi qu'une planche spinale.

Un deuxième sac d'intervention ainsi qu'un divan d'examen et un aspirateur à mucosité se trouvent à l'infirmerie. La réserve à pharmacie est située dans l'armoire métallique, à l'infirmerie également.

Article 7 : Lieux de stockage des produits chimiques

Les produits chimiques nécessaires à la désinfection de l'eau se situent hors de portée du public, dans les locaux techniques au sous-sol. Ils sont utilisés et stockés selon les normes en vigueur. Nous disposons d'acide chlorhydrique en solution ainsi que du Chlore liquide.

Les produits chimiques utilisés pour le nettoyage quotidien des sols sont rangés dans un placard au fond du couloir desservant les vestiaires, fermé par un loquet hors de portée des enfants.

Article 8 : Commande d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides

Les grilles de reprise des eaux en fond de bassin sont inaccessibles en utilisation normale du bassin. En effet, le fond mobile recouvrant la totalité du sol, les grilles sont invisibles et l'effet d'aspiration ne peut être ressenti.

Néanmoins, une commande d'arrêt des pompes est présente dès l'entrée du sous-sol au niveau de l'armoire électrique.

Article 9 : Extincteurs et issues de secours

On trouve un premier extincteur mural à l'infirmerie, un deuxième dans le hall d'entrée ainsi qu'un troisième au sous-sol. Les issues de secours, signalées par un cadre lumineux se situent :

- Pour l'étage supérieur au niveau des baies vitrées, à l'infirmerie et à l'entrée
- Pour l'étage inférieur, en entrant, sur la gauche au fond du couloir

Article 10 : Identification des moyens de communication externes

Un téléphone filaire complété par un portable se situent à l'infirmerie. La ligne est accessible en composant le 04.50.44.18.10. Pour appeler les secours, il suffit de composer le 18 (pompiers), le 15 (Samu), le 17 (Police), le 112 (secours).

Article 11 : Procédure en cas d'accident :

Procédure à adopter en cas d'accident			
Etape	Constat de l'incident	Responsable	Remarques / détails
1	Constat de l'incident	MNS (Maître-Nageur Sauveteur)	Le MNS repère l'accident ou reçoit le signalement d'un témoin.
2	Sécuriser, évaluer et alerter / secourir	MNS	Assure la sécurité de la zone (éloigne les usagers).
			Évalue la gravité de la situation.
			Effectue les gestes de secourisme appropriés et rempli la fiche bilan le cas échéant
			Alerte les secours : 18 (pompiers), 15 (SAMU) ou 112 (numéro d'urgence européen).
3	Prévenir la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles	MNS	Informar la collectivité gestionnaire de la piscine pour le suivi administratif et la gestion de l'incident.
4	Noter l'incident sur la main courante	MNS	Rédiger un compte-rendu précis : date, heure, circonstances, personnes impliquées, actions menées.

Article 12 : Voies d'accès des secours extérieurs

Les secours entrent dans l'établissement par le portail d'entrée. Ensuite, plusieurs options peuvent être prises en fonction du lieu de l'accident et de l'aspect pratique de la situation :

- Si la victime se trouve à l'infirmerie, la porte d'infirmerie peut être ouverte
- Pour une victime dans les vestiaires ou le couloir, la porte d'entrée peut être utilisée
- L'issue de secours vers le bassin peut être utile pour un accident au bord du bassin
- Enfin, pour un problème au sous-sol, les pompiers peuvent emprunter l'entrée supérieure puis descendre au sous-sol ou passer directement par le portail du collège pour rejoindre l'entrée du sous-sol.
- Dans tous les cas, une personne pourra être envoyée vers le portail par le MNS afin d'orienter les secours ;

Article 13 : Gestion des publics spécifiques

Un projet pédagogique a été mis en place pour les écoles utilisatrices de l'équipement.

La profondeur de l'eau est adaptée en fonction du public et de l'âge.

Pour les personnes à mobilité réduite, la piscine est de plein pied. Une aide sera apportée par l'accompagnateur ou le MNS pour franchir le pédiluve. Un accès est également possible par l'infirmerie.

Article 14 : Validation – diffusion – traçabilité

Le POSS est approuvé par délibération du Conseil communautaire

Il est transmis pour information au SDIS, à la DDCS et à l'Inspection académique.

Il est affiché à la Piscine des Ebeaux et consultable par tout agent ou usager sur demande.

Année de rédaction initiale du document : 2014

Date de dernière révision : 12/11/2025

Nom du rédacteur / validateur : MAUPU Vincent – LEBRUN Pierre - WAMIN Lydie – BRAND Xavier

Le présent POSS sera révisé au moins une fois par an, ou à chaque modification de l'organisation, des équipements ou du personnel.

Des exercices d'évacuation et de secours sont réalisés au moins une fois par an. Le service RH tient à jour un registre des formations et recyclages.

Le Président
Xavier BRAND

16

PISCINE DES EBEAUX TARIFICATION 2026

Vu l'exposé de M. Philippe Clerjon, vice-président en charge des piscines

Suite au recrutement d'un MNS et de l'installation d'un déchloramineur à la piscine des Ebeaux, les effectifs ne sont plus limités car le taux de chloramines est maîtrisé.

Il est désormais possible d'accueillir de nouvelles activités en semaine et durant certaines semaines de vacances scolaires. La régie du centre nautique des Dronières sera étendue aux activités de la piscine des Ebeaux par décision du Président de la CCPC et ainsi ouverte toute l'année.

Monsieur le Président présente les activités et tarifs qui seront mis en place et appliqués. Les inscriptions pourront débuter à partir du 01/12/2025 et les activités à partir du 05/01/2026 :

- Mise en place de cours de natation pendant les vacances scolaires de février, avril et octobre.
- Mise en place de séances de natation individuels et à effectif réduits.
- Création d'un créneau d'aquagym.
- Mise en place de créneaux de natation libre en semaine durant le temps de midi pour les habitants et travailleurs du territoire.
- Ouverture de créneaux pour les centres de loisirs.
- Augmentation du tarif pour les écoles hors CCPC

Tarification applicable à partir du 01/12/2025 pour des activités qui débiteront le 05/01/2026
Piscine des Ebeaux :

NATATION LIBRE	
Forfait trimestriel - séance du mardi 12h15 – 13h15 (hors vacances scolaires) environ 9 séances habitant ou travailleur de la CCPC	30,00 €
Forfait trimestriel - séance du mardi 12h15 – 13h15 (hors vacances scolaires) environ 9 séances habitant ou travailleur hors CCPC	40,00 €
Forfait trimestriel - séance du vendredi 12h15 – 13h15 (hors vacances scolaires) environ 9 séances habitant ou travailleur de la CCPC	30,00 €
Forfait trimestriel - séance du vendredi 12h15 – 13h15 (hors vacances scolaires) environ 9 séances habitant ou travailleur hors CCPC	40,00 €
ENTREES GROUPEES	
Centre de loisir ou groupes assimilés de la CCPC – créneau de 1h30 à 2h00 (par participant, enfant et encadrant quelque soit l'âge) – sur réservation uniquement (maximum 30 personnes)	4,00 €
Centre de loisir ou groupes assimilés hors CCPC – créneau de 1h30 à 2h00 (par participant, enfant et encadrant quelque soit l'âge) – sur réservation uniquement (maximum 30 personnes)	5,00 €
Ecoles extérieures à la CCPC (par séance de 1h)	90,00 €
Test de natation par enfant – sur réservation	5,00 €
NATATION ENFANTS (stages de 30 min. sur 5 jours consécutifs L,M,M,J,V)	
Stage 5 cours (avec goûter le vendredi) pour enfant de plus de 5 ans	60,00 €
Stage 5 cours « p'tit Croco » pour enfants de 3 à 5 ans avec présence obligatoire dans l'eau d'un adulte accompagnateur par enfant.	60,00 €
1 Cours particulier de 30 minutes de natation réservé aux enfants du territoire de la CCPC porteurs de handicap sur présentation d'un justificatif	Gratuit
1 Cours particulier de 30 minutes de natation	25,00 €
5 Cours particuliers de 30 minutes de natation	125,00 €
1 Cours à effectif réduit de 30 minutes de natation (maximum 3 personne par cours)	15,00 €
5 Cours à effectif réduit de 30 minutes de natation (maximum 3 personne par cours)	75,00 €
AQUAGYM (cours à la carte de 45 min)	
Forfait trimestriel individuel (environ 9 cours) – séance de 45 min	90,00 €

Gratuité :

- Pour les accompagnateurs d'une personne en situation de handicap et titulaire d'une carte d'invalidité en cours de validité au taux de 80% minimum portant la mention « tierce personne »
- Pour les accompagnants et encadrants des élèves des écoles de la CCPC et extérieures à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
- Pour les cours particuliers de natation destinés à des enfants du territoire de la CCPC porteurs de handicap sur présentation d'un justificatif

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur cette nouvelle tarification de la piscine des Ebeaux.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **ABROGE** la délibération 2025-15 du 27 février 2025 fixant les tarifs pour les écoles extérieures à la CCPC
- ➔ **APPROUVE** les activités et tarifs de la piscine des Ebeaux proposés ci-dessus par Monsieur le Président
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents y afférents